

BGE 19 I 575

Bundesgericht (BGE), 1893-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_19_I_575

FR: ATF 19 I 575

IT: DTF 19 I 575

Volltext

574 B. Civilrechtspflege. begründen foUen, aUein biefc ucuen mel)au~tungen tönnen gemlig &rt. 30 D.~@. nid)t in ?Setracf)t geaogen ttJerben. 4. m5enn fobann ber ,reräger ttJegen beß auf oer 6:petutlltion tu &ttien ber ~ibgenöfiifcf)elt ?Sanf erlittenen lBedufteß eine Scf)aben:: et'fa~fot'berung aUß &rt. 50 DAR. erl)ebt unb biefellie aur srom~:penfet lion berfteUt,)o tft outtlid)ft au liemerfen, baB, ba 'oer srfager bel)au~tet, bur~ bie menagte lietzügHcf) au '~n)fcf)luB bel' fragHcf)en @:lcf)afte l,)~rl elte~. ttJorben au fein, ttJenn biefc mel)au:ptung l'lc'9tig ttJare, recf)thcf) mcf)t fottJo~f &rt. 50, aIß oielme(lr &rt. 24 D.~lR autreffen ttJürbe. &Uein bie fragUcf)e ~inttJenbung mangelt nun' ~Qcf) ben ~eftiteUungen bel' lBorinf)ana, ber gellügenben tatfac'9; !ldjen 6u6ftullaiierung. BttJur ~at baß munbeßgerid)t in fetner ~tfd):ibung in Sacf)en IDCe~er~wmUer gegen St'onturßmaffe ber 2ell)fulle Ufter oom 21. ,Sult 1893 aUßgef)roc)fen, baf3 wenn bie ~e:roartung eineß öffenHid)en Strebitinf)ituteß befien mUunaen fU{lcf)e unb baß burcf) bie gefiUcf)te mUan3 gefd)affene ober unter~ l)aHe~e lBettrauen für weitere @efd)afte aUßveute, fie bamit in argli)tiget' m5eife einen oon il)r feIO;t burcf) täufcf)enbe :pofHibe S)anb!ungen gerl.lorgerufenen ,Srrtum benute unb bamit betrügerid) l)an~(e. ~ß lunn alfo bie ~in)tlcnbung beß Stläget'ß nid)t, ttJie bie lBonnftan3 meint, fd)on beß)uI6 o(lne weitereß 3Ut'üct'gcwiejen u:erben, ttJeil bie ,organe einer &itiengefeUfd)aft für it)re @efd)äftß~fUtjullg nur ber 2lttiengefeUfd)aft, nicf)t uoer :Dritten gegenüoer l.lernntttJortUd) feien. &Uein in ~at unb m5al)rl)eit ift nun ttJeber fe~tgef)et, bafi bie lBertJal)ung beß beflagtfc'gen ,Snftitutß beffen 5S1 {an3 t~ täufd)e~b:r &bfd)t gefälfd)t, nod) bllfi bel' stläger au be~ fr~g~d)elt @el~uften m 'llftien ber ~ibgeltöfiid)en mant ficf)- m~t S)tnltd)t a~f b!e @rgeoniffe einer \.leröf)entUd)ten unrid)tigen mtlan3 entfd)!01fen l)llk :ver oIol3e ~tnttJeiß auf ben mericf)t beß lBertJllHungßrateß ber ~ibgenöflifc!)en ?Sanf an bie ~(ftionär\,ler~ fammbmg \.lom 20. &uguft 1892 genügt feIOitoerltänbrtu) 3um mettJeife ber erf)tern statf acf)e nid)t, ttJie benn ü'brigenß bie ?Bor" i~fta~a außbrÜffid) bemerft., baä bie ,organe bel' meflagten felvft ftd) ~ber ben m5ert bel' &ftelt il)reß ,Snftituteß getiufcf)t t)aoen; u~b tu l.e~terer ~infid)t erUärt bie lBorinf)ana, eß jet nid)t llad)ge~ Me.fen unb nid)t einma! glau'bl)aft, blla attJifd)clt bem @efd)äftß" 6ertd)te beß oeflagtfd)en ~nftituteß für 1890 (bon ttJefd)em bel' III. Obligationem~echt. N° 95. 575 sträger be~au:ptet, baB er täufd)cnbe falld)e &ng('t6en über ben 6tanb beß ,Snftituteß entf)alten 'f)aoe) unb ben f"ätern l!(ttien~ täuft'n be~ Stlägerß ein Stau)a13ufflmmen'f)llltg befte~e. lBöUig aUß:: gefd)loffcn ift bieß ltatiirlid) tür bie bereUß im .Jal)re 1889 lI'bgef)lojfenen 'bef'ngti)c!)en &ftienfliufe, ltlefd)e bie bei ttJettem 6e~ beutenbften ttJaren. :va\3 ber frül)ere :vireftor bCß ft. gaUijd)en (§;o~toirß, IDC. 6d)enf, ben Stfiiger burd) befonbere falld)e lBor:: f:piegelullgen 3u S'Pefulationen gef)timmt 'f)cibe, ift \.lom mäger ttJol)l 'bel)au"tet, aber nicf)t bewielen worben. :vemnd) 'l}at baß munbeßgerid)t erhntt: :vie m5eiteraie)ung beß stlägerß wrb a!\$ unbegrüllbet a'bge:: ttJtej'en unb eß l)llt bemnac) tn aUen steifen {lei bem angeford)tenen Urteile beß Stantoußgerd)teß beß

stilltolts 61. @aUen lein me:: ttJenben. 95. Am~t du, 23 Septembre 1893 dans la ca'USE Credit Gruyerien contre lhrtrith. Par arn3t du 29 Mai 1893, la Cour d'appel du canton de Friboura statuant en la cause qui divise le Crt~dit Gruyerien, m . a Bulle, d'avec Alfred Murith, comme curateur de VICtor Murith, a Gruyeres, a prononce comme suit : . « Victor Murith est admis en principe dans ses deuxieme et troisieme conclusions, mais le montant a restituer par le Credit Gruyerien est reduit a 1900 francs, avec accessoires Iegaux; partant celui-ci est deboute de sa conclusion libera- toire dans le meme sens. Des lors il n'y a pas lieu d'entrer en matiere sur la conclusion subsidiaire de l'acteur. » C'est contre cet arret que le Credit Gruyerien a recouru au Tribunal federal concludant a ce qu'il lui plaise lui adjuger , . les conclusions liberatoires par lui prises devant les Illstances cantonales et reformer dans ce sens le dit arret. L'intim~ Murith a pris de son cote les conclusions sui- vantes: 576 B. Civilrechtspflege. I. PreIiminairement, a ce que]e Tribunal federal se declare incompetent, le montant actuellement litigieux n'atteignant pas le chiffre de 3000 francs quant au defendeur, conformement a Fart. 29 de la loi organique federale. 11 Pour]e cas Oll le Tribunal federal entrerait en matiere sm' le recours, la partie Murith conclut au rejet de celui-ci, et partant au maintien de l'arret qui en fait l'objet. ill. Subsidiairement, a ce qu'il plaise au Tribunal federal elever l'indemnité allouée a la partie l\urith par l'arret dont est recours, c' est-a-dire la ramener au chiffre de ses conelu- sions originaires. Statuant en la cause et considerant: En fait: i 0 Le 8 Mai iB88 le Cn~dit Gruyerien chargeait l'agent d'affaires Fasel, aBulle, de trois poursuites contre les freres Gremion, au Châtelet, pour le paiement de trois billets, dont l'un de 3800 francs etait cautionne par Victor Murith et Cyprien Rime. Pour obtenir le paiement de ce billet, le dit Fasel, agissant au nom du Credit Gruyerien, faisait proceder, le 26 du meme mois, a une saisie reelle sur les immeubles appartenant a Louis Gremion, situes dans la commune de Gruyeres. Le meme jour les deux cautions, c'est-a-dire Victor Murith, represente par son curateur Alfred Murith, et Cyprien Rime se presentaient au bureau du Cn~dit Gruyerien et reglaient le billet susmentionne, a l'aide de la creation d'un nouveau billet, signe par eux seulement, et comprenant le capital du precedent et les interets, moyennant quoi les cautions obte- naient quittance du billet primitif, et subrogation dans les droits qui en decoulaient vis-a-vis du debiteur principal. Malgre cela le billet primitif ne leur fut pas remis, parce qu'll restait aregler les frais de poursuite qui devaient etre payes directement a l'agent d'affaires Fasel. Comme ce der- nier n'assistait pas au reglement, le Credit Gruyerien lui fit de nouveau transmettre les documents. Le meme jour Alfred Murith et Cyprien Rime passerent au bureau Fasel pour III. Obligationenrecht. N° 95. 577 payer ces frais, mais ne l'ayant pas trouve, Hs partirent sans avoir pu effectuer le paiement ; d'apres la deposition d' Alfred Murith, lVI. Geinoz, directeur du Credit Gruyerien, se serait alors charge de payer ces frais. Quatre mois plus tard, soit le 26 Septembre 1888, une promesse de vente de tous les immeubles qui avaient fait l'objet de la saisie reelle du 26 Mai, fut passee entre les fteres Gremion, representes par le directeur Geinoz en vertu d'une procuration du 20 Septembre, et le comte de Sparre, citoyen franiiais. Cet acte stipulait qu'avant la vente definitive les vendeurs devaient proeurer la liberation de toutes les hypotheques grevant les immeubles promis-vendus. L'acte de vente definitü fut stipule le 26 Octobre pour le prix de 113 400 francs; lors de la stipulation les freres Gremion etaient de nouveau representes par le dlrecteur Geinoz, et le comte de Sparre par Leon Girod. D'apres une declaration contenue dans l'acte de vente, les immeubles vendus etaient a ce moment greves par treize dettes hypothecaires pour une somme totale de 108 493 francs. Au nombre de ces lettres figurent sous N° 7 le billet de 3800 francs pour lequel le Credit Gruyerien avait fait pratiquer la saisie du 26 l.\lai, et

sous N° 1 une somme de 33 700 francs due à la Caisse hypothécaire de Fribourg. . L'acte de vente stipulait que le prix d'achat était payé comptant, selon déclaration des parties comparantes, sauf la somme due à la Caisse hypothécaire, qui aurait dû être payée le 2 Janvier suivant par les soins du directeur Geinoz. Cette déclaration n'était toutefois pas complètement exacte; en effet comme les frères vendeurs n'avaient pas rempli l'obligation de libérer les immeubles des hypothèques qui les grevaient avant la stipulation de la vente définitive, le montant du prix resta déposé, même après la vente et malgré la déclaration du paiement comptant contenue dans l'acte, auprès du Crédit Gruyérien, au nom du comte de Sparre, ainsi qu'il résulte d'un extrait de compte versé au débiteur, et soit le notaire Genoud, soit l'agent d'affaires Leon Glrod par l'entremise du directeur Geinoz, y firent à diverses reprises des prélèvements destinés à désintéresser les créanciers hypothécaires. Ainsi furent éteintes toutes les dettes hypothécaires qui grevaient les immeubles, à l'exception du billet de 3800 francs cédé par le Comte dit Gruyérien aux sieurs Murith et Rime. Ce billet avait été remis de nouveau par le Crédit Gruyérien à Fasel, à qui les créanciers subrogés devaient payer les frais de poursuite. Après avoir été payé du montant de sa créance de la manière indiquée, le Comte Gruyérien avait donné ordre à Fasel de suspendre les poursuites parce qu'il avait été désintéressé. De leur côté les créanciers ne songèrent plus ni au paiement des frais, qui fut opéré plus tard par le Crédit Gruyérien, ni à donner ordre de continuer les poursuites pour leur compte. Vers cette époque, Alfred Murith, curateur de Victor Murith, et qui l'avait représenté lors du règlement du billet, avec subrogation, ainsi que lors de la création du nouveau billet, fut remplacé par un nouveau curateur dans la personne de Placide Rime, qui, paraît-il, ne fut pas mis au courant de ces opérations, et ignorait des lors selon son dire l'existence du premier billet, soit du second. C'est pourquoi lorsque eut lieu la vente au comte de Sparre, et qu'en suite le notaire Menoud, le directeur Geinoz et Leon Glrod s'occupèrent du paiement des créances hypothécaires sur les immeubles vendus, Placide Rime ne songea pas à valoir les droits de Victor Murith et à réclamer le paiement du billet, bien que la saisie fut encore en vigueur, et la saisie en rang utile pour obtenir le paiement. Les poursuites n'ayant pas été continuées, la saisie réelle tomba en peremption et le 21 Décembre suivant le conservateur des hypothèques déclarait au notaire Menoud, agissant au nom et au profit du comte de Sparre, que toutes les saisies pratiquées sur les biens vendus étaient périmées. . A cette époque il existait encore, en main du Comte Gruyérien, sur le montant du prix de vente outre la somme destinée au paiement de la Caisse hypothécaire, une autre somme d'environ 9600 francs qui restait à libre disposition des vendeurs. Obligationenrecht. N° 95. 579 deurs, et qui fut retirée dans le courant de Janvier 1889, sans que le billet de 3800 francs soit payé. Pendant tout ce temps, et longtemps après encore le dit billet est resté dans le bureau de l'agent d'affaires Fasel. Le 28 Juin 1890 Placide Rime, curateur du mineur Victor Murith, ayant, d'après ses collègues, eu connaissance, soit de l'existence du billet de 3800 francs en faveur de son représenté, soit des circonstances dans lesquelles il n'avait pas été payé, ouvrit au Crédit Gruyérien et à son directeur Geinoz, une action tendant à les faire condamner: 1° A lui restituer le montant de 3800 francs, encaissés sans droit lors du paiement opéré par le comte de Sparre. 2° Subsidiairement, à lui rendre compte de sa gestion en vertu du mandat dont ils s'étaient chargés et à lui rembourser à ce titre 3800 francs. 3° Plus subsidiairement, à lui acquitter le montant de 3800 francs à titre de dommages-intérêts pour la perte éprouvée par leur faute et par leur dol. Le demandeur invoquait, à l'appui de ces conclusions, les faits plus haut résumés et les dispositions du Code des obligations concernant le mandat, la gestion

d'affaires, l'enrichissement illicite et la responsabilité derivant de faits illicites; les défendeurs concluaient à libération. Par jugement du 4 Mars 1893 le tribunal civil de l'arrondissement de la Sarine a écarté les conclusions principales du demandeur, et libéré le directeur Geinoz de toute responsabilité, mais, considérant que le fait que le billet de 3800 francs n'avait pas été payé était dû en partie à la faute du Crédit Gruyerien, et lui faisant application des dispositions des art. 50 et 51 C. O., le dit tribunal a condamné ce dernier au paiement de 1900 francs, correspondant à la moitié du montant du billet, avec intérêts. Le Crédit Gruyerien interjeta seul appel de ce jugement, et lors des débats devant la Cour d'appel, le demandeur déclara se joindre, par voie d'adhésion, à l'appel interjeté par le Crédit, mais la Cour rejeta ce procédé en ce qui concerne le directeur Geinoz, à l'égard duquel le jugement de B. Givilrechtsplege. première instance devenait ainsi définitif. Statuant ensuite au fond, la Cour a estimé, avec les premiers juges, que le Crédit Gruyerien s'était rendu coupable d'une faute aquilienne, et l'a condamné, pour violation des obligations résultant de la gestion d'affaires, au paiement d'une indemnité de 1900 francs avec intérêts. À l'appui de ce prononcé, la Cour d'appel invoque, entre autres, et en résumé, les motifs ci-après : Le Crédit Gruyerien, ainsi que son directeur, n'ont reçu de mandat direct que des frères Gremion et du comte de Sparre, mais le Crédit, chargé de remettre les fonds à qui de droit pour payer les dettes des frères Gremion, connaissait l'existence du billet de 3800 francs, en vertu duquel avait eu lieu la saisie réelle du 26 Mai 1888; cette saisie était encore en force le 26 Octobre 1888, date de la vente du domaine du Mtelet. La circonstance que, dans l'intervalle, les cautions Cyprien Rime et Victor Murith ont créé un nouveau billet en remplacement du précédent, et ont été substitués aux droits du Crédit, ne peut leur faire grief, attendu que le billet primitif de 3800 francs ne leur a pas été délivré, de manière à ce qu'ils puissent faire valoir leurs droits contre le débiteur L. Gremion, mais que ce billet a été remis par le Crédit au procureur Fasel, auquel les frais de poursuite ont, du reste, été payés par cet établissement. Il en résulte que le Crédit, qui avait en outre donné l'ordre à Fasel de suspendre les poursuites contre Gremion parce qu'il était désintéressé, a de ce chef assumé une gestion d'affaires en ce qui concerne la dette de Gremion, en vue de sauvegarder les droits résultant pour Victor Murith de la saisie réelle du 26 Mai 1888, au bénéfice de laquelle il se trouvait. Le Crédit, chargé de remettre les fonds destinés à purger les dettes grevant le domaine vendu au comte de Sparre, pouvait d'autant moins préteriter les cautions Rime et Murith, qu'il restait des fonds en suffisance pour payer la dette de Louis Gremion; il est donc constant que le Crédit Gruyerien a commis une faute en procédant comme il est dit ci-dessus, et qu'il doit en supporter les conséquences. (C. O. art. 51 et 116.)

III. Obligationenrecht. N° 9&. 581 Toutefois on peut reprocher aussi à Victor Murith, soit à son curateur de n'avoir pas fait à ce sujet toutes les diligences voulues, et il y a lieu par conséquent de compenser le dommage causé en faisant supporter la moitié de la perte de la créance de 3800 francs par le Crédit Gruyerien, et l'autre moitié par Victor Murith. C'est ensuite de cet arrêt que le Crédit Gruyerien a recouru au Tribunal de ceans, et que les parties ont pris les conclusions plus haut reproduites. En droit: 2° La compétence du Tribunal fédéral en la cause est incontestable, et l'exception opposée par la partie intimée, consistant à dire qu'ensuite du jugement de première instance la somme en litige se trouverait restituée à 1900 francs, est dénuée de tout fondement. La partie Murith s'est jointe, par voie d'adhésion, à l'appel interjeté par le Crédit Gruyerien devant la Cour fribourgeoise, et cette dernière a statué sur l'entier des conclusions de la demande, portant sur une somme de 3800 francs. La circonstance que l'un des défendeurs a été libéré par la première instance, et que le jugement est devenu définitif à son égard, n'implique pas davantage une

reduction de moitié de l'objet primitif du litige, puisque la demande concluait, des le principe, a la condamnation solidaire des defendeurs, et qlle le demandeur a d'ailleurs maintenu en appel l'entier de ses conclusions au regard de la seule partie demeuree en cause. 3° Au fond, la premiere conclusion du demandeur, tendant a faire coudammer le Credit Gruyerien et son directeur Geinoz a lui restituer le montant de 3800 francs encaisse par eux lors du paiement opere par le comte de Sparre, ne saurait etre accueillie. En ce qui concerne, en effet, le Credit Gruyerien, seul en cause ensuite du jugement passe en force et liMrant son directeur Geinoz, il n'est point exact que cet etablissement, desinteresse {l'aborcl par la creation du nouveau billet rem- pla meiter" atel)ung alt bai3 munbe~gerid)t. mei bel' l)eutigen merl)anblung bea~t:agt . ber SU"nmaft bel' .l)lägerin, ei3 jet in SU"nberung bei3))Ot'tnlt~n3itd)en UrteUi3 bte gei.prod)ene @ntfd)äbigung nngemeffen a~ erl)ol)en: :t;er SU"nmnft bel' ~.Bef(agten bQgl'gen trägt auf aain3~ ltd)e l}{6metfung bel' .l)lage, ebentueU auf angemeffene l)Rebution IV, Haftpflicht für den Fabrik- und Gewerbebetrieb. N° 96. 587 ber))orinfntnaId) ge)proqienen @ntfd)itbigung an. @r miebcr)ort babei bie fd)on MI. ben tantona{en ,3nftanaen abgegebene @t:flä~ rung, bau bie ~enagten oereit feien, bel' .l)tiitgerin, o!)ne SU"ner~ tenmmg einer ffied)ti3pjtt)dt, eine a:l)l)itbigung \.lon 500 'l)Jr. au fleöQl)fcn. ~a~ munbcßgerid)t aie!)t in @i\l)itbigung: 1. ~er im ,3a!)rc 1826 geborene 'l)riebrtd) ~ögn mar bei ben mef[agten ali3 (Stein9auer mit einem ~al)rei3))erbienfte uon circa 11 00 'l)Jr. nngefteUt. SU"m 25. 9co\l)ember 1891))crung{üctte er bei bem ?Bau ehteis neuen E5d)ull)nuiei3 auf bem .l)ird)enfe!be au ~em, für me{d)en bie ~ef(agtel)te WCaurer~ unb E5tetnl)auer~ meife: @i3 foUte eine über 35 WCeter3enhter fd)mm fteinerne l)Bobenp{utte au~ bem ?p!ain:pieb be~ @eMubeß burd) baß :tre:p:pen!)auß in ben crften €toct oeförbert merben, um bort \.lerfe~t au merben. @iner bel. Unternel)mer, @feUer, l)Qtte bie SU"norbnungen aum SU"uf3iel)en ge~ troffen. 3 \J.l ei erfal)rene '2hbeiter, E5tauffer unb ~re~er, meld)e baß eigentUd)e merfei;?ett oeforgen foUten, lumben j:pe3ieU mit ber l)Xui3tfrl)rung oetraut, au \ueId)er fie eine SU"naal)l mit bielen '2lr~ fleiten \.lertrnuter @el)ülfen, barunter ben merunglücktten mögU, oei~ aogen. 'nnß SU"uf3iel)en gefd)(tl) mitte l)ft an)eier ~fafd)en3üge Ulti). ei3 murben baau 'LUd) 3\uei eiferne S~fö!mige S)nctcn))er\uenbet. Um baß SU"nftof3en ber ll)l)Qtte an bie E5eitenmauern au tlermeiben, \UQren E5ei)le mt ber ?platte angeorad)t, um biefelbe nötigenfaUis \)on ber imauer \l)(g3u6ie~en. SU"(i3 bie i3latte ba(b tl)ren ~eftim~ mungisort, ben ~oben bei3 erften E5tod)l)et'fe~, eneid)t ~atte, frQt mügli))on ber E5eite auß auf biefeloe, um bie <SeHe au {öfen; in biefem SU"ltgenOtict)e aer6rad) einer bel' 6eiben S)acten, bie ll)Sfatte, unb mit i~r mögU, füraten in bie :tiefe unb fe~tem fanb baburd) feinen :tob. 'l)eftgefteUt ift, baß oei meginn be~ ~(uf3ie~eni3, nad)- bem bie q5fatte etmni3 \.lom moben gel)oben l)U(lr, brei SU"roettcr, !)au)jtj'iicl)Hd) um bie 'l)efHgeft ber mcr6inbuHg mit ben S)ncren an ben SU"ltf5ü9en auf eine q3roue ölt fteUen, auf bie ll)S(atte getreten maren; ferner, bn)3 aUgemein angeorbnet \uorben \l)l)Qr, bie SU"r~ beiter foUen f:pftter, oei SU"ußfü)lung ber SU"r6eit, lid) meber auf nod) unter bie l)ß(atte begeoen, unb b{tB mögli fpqieU mel)rfad) gCIUQrnt morben war, bie \ßfalte 3u oetretten. ~erfe(be ~(ttte fid)